

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire DELOS

Jugement No 1506

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. Milan Delos le 2 mai 1995 et régularisée le 2 juin, la réponse de l'ONUDI du 7 septembre, la réplique du requérant en date du 5 octobre et la duplique de l'Organisation du 30 novembre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis, a été membre du personnel de l'ONUDI du 1er janvier 1968 au 30 septembre 1992, date à laquelle il a pris sa retraite. Conformément au Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle il était affilié, il a choisi de se faire verser une partie de sa pension sous forme d'une somme forfaitaire. A cette époque, l'ONUDI avait pour politique de rembourser à ses anciens fonctionnaires tout impôt sur le revenu qu'ils devaient aux autorités fiscales des Etats-Unis au titre de la somme forfaitaire ainsi perçue.

Suite à un accord conclu le 26 mars 1993 entre l'ONUDI et le gouvernement des Etats-Unis, les sommes forfaitaires payées par la Caisse de pensions postérieurement au 1er janvier 1992 n'ont plus été traitées comme "revenu officiel régulier" donnant lieu, à ce titre, au remboursement, par l'Organisation, de l'impôt sur le revenu auquel il est soumis.

Par lettre du 27 juillet 1994, le requérant a demandé au Directeur général de payer l'impôt dû sur la somme forfaitaire que la Caisse de pensions lui avait versée en 1993. Au cours de l'échange de correspondance qui a suivi, l'administration l'a informé des efforts qu'elle était en train de déployer afin de parvenir à une solution avec le gouvernement des Etats-Unis, et le requérant s'est déclaré préoccupé par les intérêts s'accumulant sur l'impôt non encore payé et par les pénalités de retard qu'il encourait pour ne pas avoir encore rempli ses obligations.

Dans un mémorandum daté du 10 mars 1995, le requérant a sollicité auprès du Directeur général l'autorisation de saisir directement le Tribunal de son affaire. Ayant appris ensuite, par une lettre que le directeur exécutif de la Division de l'administration lui a adressée le 8 mars, que l'Organisation souhaitait "trouver rapidement une solution", il a demandé au Directeur général, par lettre du 2 avril, d'examiner son affaire en appliquant la disposition 112.02 a) du Règlement du personnel.

Par lettre du 3 avril 1995, le directeur exécutif lui a indiqué que l'Organisation était prête à lui rembourser l'impôt exigible dès qu'il aurait fourni à l'administration les "détails" nécessaires. Telle est la décision qu'il attaque.

B. Le requérant soutient que l'ONUDI est tenue de payer non seulement l'impôt sur le revenu auquel est soumise la somme forfaitaire qui lui a été versée, mais aussi les intérêts courus et les pénalités. Il prétend que le retard dans le versement de ces sommes est entièrement dû à l'Organisation. Il allègue également que l'ONUDI n'a pas respecté le principe de l'égalité de traitement, puisqu'elle a remboursé d'autres fonctionnaires retraités qui étaient dans le même cas que lui.

Il demande que le Tribunal annule la décision attaquée et qu'il ordonne à l'ONUDI de payer l'impôt sur la somme forfaitaire versée par la Caisse de pensions, augmenté des intérêts et pénalités, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI fait valoir que cette requête est irrecevable aux motifs que la décision attaquée n'est pas définitive et que le requérant n'a pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition, puisqu'il n'a pas attendu le réexamen de la décision à laquelle il fait objection. La "décision administrative définitive", soutient l'Organisation, figure dans la lettre qu'elle a envoyée au requérant le 3 mai 1995 en lui proposant de régler le différend à l'amiable. De toute façon, le Directeur général ne lui a pas donné l'autorisation de saisir directement le Tribunal.

L'ONUDI réfute les arguments du requérant sur le fond et fait observer qu'elle a fait tout son possible pour trouver une solution à cette affaire. Si le requérant doit payer des intérêts et des pénalités de retard, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même : l'Organisation ne saurait être tenue pour responsable du fait qu'il n'a pas rempli de déclaration de revenus dans les délais impartis. Elle ne peut d'ailleurs pas lui rembourser une somme dont il n'apporte aucune preuve qu'il l'a lui-même déjà payée.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste la version des faits présentée par l'ONUDI et maintient ses arguments. S'il n'a pas rempli de déclaration de revenus pour 1993, c'est qu'il n'avait pas les moyens de payer. Et, même s'il en avait rempli une, l'Organisation n'est pas habilitée à connaître sa situation fiscale, à moins qu'elle n'ait l'intention de donner suite à sa demande.

E. Dans sa duplique, l'ONUDI réitère ses arguments sur la recevabilité et sur le fond.

CONSIDERE :

1. Le requérant a pris sa retraite de l'ONUDI le 30 septembre 1992 au grade D.1, échelon 9. Il a alors choisi de se faire verser, sous forme d'une somme forfaitaire, un tiers des droits à pension que lui devait la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle il avait participé, et a perçu cette somme en mars 1993. L'Organisation avait pour pratique de rembourser tout impôt sur le revenu prélevé par le gouvernement de son pays, les Etats-Unis, sur de telles sommes.

2. Le 26 mars 1993, l'Organisation et le gouvernement des Etats-Unis ont conclu un accord aux termes duquel les sommes forfaitaires payées par la Caisse ne donneraient plus lieu, à partir du 1er janvier 1992, à un remboursement d'impôts de la part de l'Organisation. Ayant été informé de cette situation par l'Organisation en mars 1994, le requérant a écrit le 27 juillet 1994 au Directeur général pour lui demander de prendre une décision sur son cas. Il a reçu du directeur exécutif de la Division de l'administration de l'ONUDI une réponse provisoire par une lettre du 4 août 1994. Le 10 novembre 1994, ce directeur a écrit au Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'ONUDI une lettre dans laquelle il demandait au gouvernement de ce pays de faire une exception en faveur du requérant et d'un autre citoyen des Etats-Unis qui se trouvait dans une situation semblable. Par lettre du 28 février 1995, le Représentant permanent des Etats-Unis a répondu que le gouvernement refusait de donner suite à cette demande, et le directeur en a informé le requérant par une lettre du 8 mars 1995 dans laquelle il expliquait que l'Organisation allait "maintenant s'efforcer de trouver une solution en priorité".

3. Dans une lettre du 10 mars 1995, le requérant a demandé au Directeur général de le dispenser de l'obligation de saisir la Commission paritaire de recours et de lui permettre de soumettre son cas directement au Tribunal. Il n'a jamais été donné suite à cette demande. Le 2 avril 1995, le requérant a écrit au Directeur général, en faisant référence à la lettre du 8 mars 1995, pour lui demander, en application de l'article 112.02 a) du Règlement du personnel, de bien vouloir revoir sa décision.

4. L'article 112.02 a) se lit comme suit :

"Tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qui, invoquant l'article 12.1 du Statut du personnel, souhaite former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision."

En expédiant sa lettre le 2 avril, le requérant a respecté ce délai.

5. Le directeur exécutif a écrit au requérant le lendemain même en se référant à la lettre du 8 mars 1995 et en déclarant que l'Organisation était disposée à lui verser le montant de l'impôt sur le revenu prélevé par les Etats-Unis sur la somme forfaitaire qu'il avait reçue de la Caisse au moment de son départ à la retraite. Mais dans une lettre du 8 avril, le requérant a fait savoir au Directeur général qu'il trouvait l'offre de l'ONUDI inacceptable, "car il

n'y était pas question du remboursement des pénalités, intérêts, frais de procédure et autres frais liés au versement tardif de l'impôt". Le requérant a introduit la présente requête le 2 mai 1995.

6. Dans une lettre du 3 mai, le directeur exécutif a accusé réception des lettres du requérant. Il déclarait que l'Organisation souhaitait aboutir à "un règlement à l'amiable", demandait au requérant de fournir des pièces justificatives et lui conseillait de faire sa déclaration d'impôts pour 1993 au gouvernement des Etats-Unis. En réponse à une autre lettre du requérant datée du 8 mai, le directeur a de nouveau écrit à ce dernier le 23 mai pour lui confirmer la position de l'ONUDI telle qu'exposée dans sa lettre du 3 mai à laquelle il déclarait n'avoir rien à ajouter.

7. La décision que le requérant attaque est celle contenue dans la lettre de l'ONUDI du 3 avril 1995 par laquelle la défenderesse annonçait qu'elle ne paierait que les impôts perçus sur la somme forfaitaire versée et non pas les dépenses que le requérant avait encourues sous forme de pénalités et autres frais. L'Organisation conteste la recevabilité de la requête au motif que la décision attaquée n'est pas une décision définitive; elle fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, puisqu'il n'a pas saisi la Commission paritaire de recours.

8. L'objection est retenue. Le requérant a écrit le 2 avril 1995 au Directeur général pour lui demander de revoir la décision contenue dans la lettre du 8 mars. Une réponse lui a été donnée dans la lettre du 3 mai du directeur exécutif de la Division de l'administration. Aux termes de l'article 112.02 b) i) du Règlement du personnel, le requérant était tenu de saisir la Commission paritaire de recours dans les soixante jours suivant la date de réception de cette réponse, puisque la dispense qu'il avait demandée dans sa lettre du 10 mars ne lui a jamais été accordée. Or il n'a pas saisi la Commission comme prévu dans cet article.

9. Il s'ensuit que, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens internes de recours.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner